

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**
-
Arrondissement de
Forcalquier
-
Canton de
Valensole
-
Commune de
Gréoux-les-Bains

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY, Monique HOURS,
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Mirjam REINHARD, Joëlle
TEBAR, Nicole VENTEUX.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Messieurs Paul AUDAN, Vincent BLACHERE ESTEVES, Laurent
HOTTIER, Pierre LUCAS, Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu
SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Jean-Philippe BARTOLOTTA à Monsieur Paul AUDAN,
Monsieur Michel BRIFFAUD à Monsieur Alain ROUX, Monsieur Swen
BUHLER à Madame Michèle COTTRET, Madame Danielle CASALE à
Madame Josette LAUVERGNIAT, Monsieur Jérôme DUPUY à Madame
Monique HOURS, Madame Nathalie PONCE-GASSIER à Monsieur Vincent
BLACHERE ESTEVES.

Date de convocation

12 décembre 2023

Absents:

Madame Olivia BURLES, Monsieur Thierry LATIL.

Secrétaire de séance :

Madame Nicole VENTEUX

**OBJET : Convention de collecte des Biodéchets entre la commune de Gréoux-les-Bains et
la Chasse du Bois de Pontoise**

Rapporteur : Madame Michèle COTTRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie
circulaire ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-1-1 ;

Vu le projet de convention établi entre la commune de Gréoux-les-Bains représentée par son Maire
et la Chasse du Bois de Pontoise représentée par Monsieur Pascal SAYE ;

Le rapporteur indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi
n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le tri
des biodéchets sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers.

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : "Les déchets non
dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant
des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou
des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de
transformation de denrées alimentaires."

Cette définition intègre donc notamment les déchets alimentaires, aussi appelé « déchets de cuisine
et de table », qui représentent l'essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les

professionnels de la restauration. Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés.
Ils sont notamment issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail ainsi que des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Afin de s'inscrire dans cette lutte contre le gaspillage et valoriser les déchets produits, il est proposé de conventionner avec la Chasse du Bois de Pontoise en tant que collecteur afin de procéder à la valorisation de ces biodéchets pour l'alimentation de la faune sauvage et domestique.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention établi entre la commune de Gréoux-les-Bains représentée par son Maire et la Chasse du Bois de Pontoise représentée par Monsieur Pascal SAYE ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que toutes les pièces nécessaires s'y afférant.

Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 19 décembre 2023

Signé,
Le **20 DEC. 2023**

Publié sur le site internet de la mairie :
Le **20 DEC. 2023**

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Paul AUDAN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Nicole Venteux", written over a horizontal line.

Nicole VENTEUX





CONVENTION COLLECTE DES BIODECHETS

Entre les soussignés

Chasse du Bois de Pontoise

dont le siège social est situé Bois de Pontoise 04800 Gréoux-les-Bains
représentée par M. Pascal SAYE ,
en sa qualité Propriétaire ,
dûment habilitée à l'effet des présentes.

ci-après désignée « LE COLLECTEUR »

d'une part,

et

MAIRIE DE GREOUX LES BAINS

Sise PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – 04800 GREOUX LES BAINS
représentée par **M PAUL AUDAN** , en sa qualité de MAIRE, dûment habilitée à l'effet des présentes
par délibération du Conseil Municipal n°2023-101 en date du 14 décembre 2023,

ci-après désignée « LA COMMUNE »

d'autre part,

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

À compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le tri des biodéchets sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers.

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : "Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."

Cette définition intègre donc notamment :

Les déchets alimentaires, aussi appelé « déchets de cuisine et de table », qui représentent l'essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les professionnels de la restauration. Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés. Ils sont notamment issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail ainsi que des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par LE COLLECTEUR, *d'une collecte des biodéchets générés par le marché hebdomadaire et le restaurant scolaire de la commune de Gréoux-les-Bains.*

Dans le cadre de ce projet, le collecteur mettra à disposition des bacs, la veille du marché hebdomadaire sur le parking des Marronniers, ainsi que devant le restaurant municipal Avenue André Malraux afin de pouvoir collecter les biodéchets.

Cette collecte sera ensuite acheminée au domaine de la Chasse du Bois de Pontoise, lieu d'exploitation agricole appartenant au collecteur, à raison d'une fois par semaine.

Les autres déchets, n'étant pas assimilables à des biodéchets, ne seront aucunement collectés dans ces bacs. Ceux-ci devront être mis dans les colonnes enterrées, les Points d'Apport Volontaire ou encore les containers pour ordures ménagères en fonction de leur typologie.

L'existence de cette convention exclut tout accord verbal.

ARTICLE 2 : Engagements de la commune

La responsabilité de la commune est limitée au soutien apporté au collecteur dans les conditions définies au présent article. Le collecteur conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de la collecte ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

La commune met à disposition du collecteur les espaces pour l'implantation des bacs de collecte, identifie un interlocuteur technique pour le collecteur et peut, si cela s'avère nécessaire, imposer au collecteur un type de bac de collecte pour des raisons esthétiques et de salubrité publique.

ARTICLE 3 : Engagements du Collecteur

Le collecteur s'engage à collecter les biodéchets sur les lieux de collecte prévus à cet effet, à savoir :

- Sur le parking des Marronniers
- Au restaurant municipal situé Avenue André Malraux

Il s'engage à veiller à la suffisance et au bon état des bacs de collecte, notamment pour que cette dernière puisse se dérouler en continue.

Afin d'éviter toute prolifération de bactéries générant des odeurs incompatibles avec une bonne salubrité publique, le collecteur s'engage à nettoyer et désinfecter à chaque rotation les bacs de collecte. Il s'engage également à acheminer les biodéchets jusqu'au lieu de son exploitation.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de douze mois. Elle pourra être prolongée à chaque date d'anniversaire par tacite reconduction dans la limite de 3 fois pour une période de 4 ans maximum. Cette échéance passée, une nouvelle convention devra impérativement être mise en place entre les parties.

ARTICLE 5 : Règlement

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Résiliation - révision

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention. Si l'engagement d'une des deux parties n'est plus respecté, une rencontre pourra être organisée sous 8 jours afin d'évoquer l'objet du différend.

En cas de persistance du différend, la convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie dans les mêmes conditions.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Obligations d'ordre administratives

Le collecteur remettra à la commune une copie de son assurance responsabilité civile.

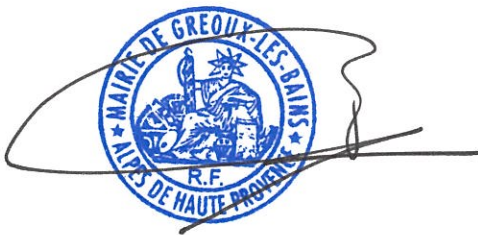
La présente convention comporte 3 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Gréoux-Les-Bains, le 20 DEC. 2023

Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains

Propriétaire du domaine de la Chasse
du Bois de Pontoise



Paul AUDAN

Pascal SAYE

